

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE LUNDI CINQ DECEMBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames LANTENOIS, LELOUIS, MAKHLOUFI,
PASQUINI, RASTOIN, SERRA, SUFFREN
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, MAGNAN,
PINTO

Nombre de membres

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)

Présents : 13

Votants : 13

Excusés : Madame BRAMBILLA
Madame CARREGA
Madame TOMASI
Monsieur HEDDADI
Monsieur ROSSI

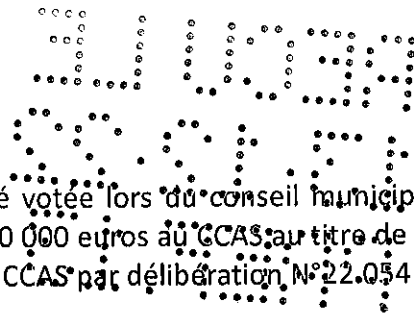
Date de la Convocation : 25 Novembre 2022

OBJET : Convention avec la Ville de Marseille portant sur l'attribution de la deuxième répartition des subventions au CCAS dans le cadre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'accès à l'Emploi (CALPAE)

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

La Ville de Marseille a adopté le 17 décembre 2021 la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) qui décline sur le territoire marseillais la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, politique publique initiée en 2018, qui vise notamment à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux », mais aussi à prévenir la reproduction de la pauvreté en agissant auprès des enfants et des jeunes et à faciliter l'accès à l'emploi.

La mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la CALPAE nécessite la pleine mobilisation du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui assure des missions essentielles de domiciliation et d'accompagnement des personnes en situation de précarité sur le territoire marseillais.



Une première répartition a été votée lors du conseil municipal du 30 septembre autorisant l'octroi d'une subvention de 450 000 euros au CCAS au titre de quatre des huit actions prévues dans la CALPAE, adoptée par le CCAS par délibération N° 22.054 du 20 octobre 2022.

Dans le cadre de la deuxième répartition des crédits de la CALPAE, la Ville de Marseille prévoit d'abonder les financements octroyés au CCAS afin de renforcer son action sur les deux axes suivants :

La formation et l'accompagnement des intervenants sociaux, avec une cible de 70 agents du CCAS, pour renforcer l'accès aux droits des personnes en difficulté, notamment l'amélioration de la mise en œuvre du principe d'accueil inconditionnel dans les services sociaux avec comme objectif, la réduction du phénomène de non-recours, dont la participation financière de la Ville de Marseille est fixée à 36 000 euros ;

Le développement de l'aide alimentaire par l'achat de chèques d'accompagnement personnalisé visant à renforcer le nombre de bénéficiaires de cette aide de première nécessité ainsi que le montant et la fréquence des aides afin de répondre aux impacts de la crise économique et sociale sur le territoire marseillais, dont la participation financière de la Ville de Marseille est fixée à 203 400 euros.

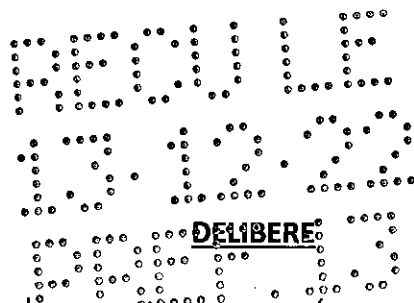
Pour soutenir la mise en œuvre de ces actions, la Ville de Marseille s'engage à apporter au CCAS un complément de financement d'un montant de 239 400 euros.

Il est ainsi proposé d'approuver le complément de financement d'un montant 239 400 euros conformément à la convention fixant le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, au CCAS de Marseille au titre de la CALPAE.

Il est à noter que ce financement issu de la deuxième répartition de la CALPAE porte le montant global du financement, issu des deux répartitions, à un montant de 689 400 euros.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
Vu la délibération de la Ville de Marseille N° 22/38888/AGE du 17 décembre 2021 portant autorisation de signature de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE),
Vu la délibération de la Ville de Marseille N° 21/0889/AGE du 04 novembre 2022 portant autorisation de signature de la deuxième répartition de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE),
Vu la délibération N° 22.054 du 20 octobre 2022 relative à la convention de partenariat avec la Ville de Marseille dans le cadre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE),



ARTICLE 1 : Est approuvée la convention ci-annexée, conclue avec la Ville de Marseille, portant attribution de la deuxième répartition des subventions au CCAS dans le cadre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE), pour un montant de 239 400 euros (deux cent trente-neuf mille quatre cents euros), répartis selon les thématiques suivantes :

36 000 euros (trente-six mille euros) pour la thématique « Améliorer l'accueil et l'accompagnement des personnes sans domicile fixe : former et accompagner les intervenants sociaux pour renforcer l'accès aux droits des publics en difficulté ».
203 400 euros (deux cent trois mille quatre cents euros) pour la thématique « Adapter les politiques de lutte contre la précarité alimentaire à l'accroissement et à l'émergence de nouveaux besoins ».

ARTICLE 2 : La recette, d'un montant de 239 400 euros (deux cent trente-neuf mille quatre cents euros) au titre des crédits alloués à la CALPAE, sera constatée sur le Budget Principal nature 7474 « communes ».

ARTICLE 3 : Les dépenses résultant de cette recette seront imputées sur les crédits budgétaires des natures comptables suivantes :

- Nature 6184 « versements à des organismes de formation
- Nature 6562 « Aides ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal est habilité à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARIN

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

WORLD
OF
ARTS

CONVENTION DE PARTENARIAT

N°

Entre

La Ville de Marseille, représentée par Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint en charge des Finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du n° , ci-après dénommée « la Ville de Marseille », **d'une part, et,**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS de Marseille) dont le siège social est situé à : Immeuble Quai ouest, 50 rue de Ruffi, CS 90349 - 13331 Marseille cedex 03, représenté par Madame Audrey Garino, Vice-Présidente, ci-après dénommée « l'Etablissement », **d'autre part,**

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le conseil municipal de la Ville de Marseille a voté le vendredi 17 décembre 2021 la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) dotée d'un budget de 1.4 million d'euros (700 K€ de l'État et 700K€ de la Ville), qui décline sur le territoire marseillais la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, initiée en 2018, en vue de "garantir l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux", de prévenir la reproduction de la pauvreté en agissant auprès des enfants et des jeunes et de faciliter l'accès à l'emploi.

La mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la CALPAE nécessite la pleine mobilisation du Centre communal d'action sociale (CCAS) qui assure des missions essentielles de domiciliation et d'accompagnement des personnes en situation de précarité sur le territoire marseillais.

Dans le cadre de la deuxième répartition des crédits de la CALPAE, la Ville apporte son concours à la mise en œuvre par le CCAS de deux actions :

La formation et l'accompagnement des intervenants sociaux, agents du CCAS pour renforcer l'accès aux droits des personnes en difficultés notamment l'amélioration de la mise en œuvre du principe d'accueil inconditionnel dans les services sociaux avec comme objectif, la réduction du phénomène non-recours.

Le soutien aux personnes accompagnés par le CCAS pour le maintien de leur pouvoir d'achat avec l'achat et distribution de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) permettant un accès à l'aide alimentaire.

La Ville de Marseille s'engage à soutenir la mise en œuvre de ces deux actions dans les conditions prévues par la présente convention.

article 1 - objet

La présente convention précise pour cette année 2022, le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Etablissement, telle que justifiée et explicitée ci-après.

La présente convention est initiée par le dépôt des dossiers de candidature n° 000010228 et n° 000010229 de l'Etablissement suite à l'appel à contribution du 6 juillet 2022.

article 2 - engagements de l'établissement

2.1 Description du projet :

- dossier n° 000010228: La formation et l'accompagnement des intervenants sociaux, avec une cible de 70 agents du CCAS pour renforcer l'accès aux droits des personnes en difficultés notamment l'amélioration de la mise en œuvre du principe d'accueil inconditionnel dans les services sociaux avec comme objectif, la réduction du phénomène non-recours.

Le soutien aux personnes accompagnés par le CCAS pour le maintien de leur pouvoir d'achat avec l'achat et distribution de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) permettant un accès à l'aide alimentaire.

- dossier n° 000010229 : Développement de l'aide alimentaire par l'achat de chèques d'accompagnement personnalisé visant à renforcer le nombre de bénéficiaires de cette aide de première nécessité ainsi que le montant et la fréquence des aides afin de répondre aux impacts de la crise économique et sociale sur le territoire marseillais.

2.2 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an : 2022

2.3 Conditions financières

2.3.1 Montant de la subvention.

La participation financière de la Ville de Marseille correspondant à l'objet de la demande dossier n° 000010228 est de 36 000€

La participation financière de la Ville de Marseille correspondant à l'objet de la demande dossier n° 000010229 est de 203 400 €

Le montant global cumulé de la participation financière de la Ville de Marseille sur l'ensemble de ces budgets s'élève à 239 400 €.

2.3.2 Échéancier de versement, modalités pratiques

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille selon les modalités ci-dessous :
Elle sera versée **en un seul versement.**

La subvention sera créditée au compte de l'Etablissement selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement tel que figurant au **dossier de candidature.**

Attention : Les justificatifs requis (la délibération, la présente convention, le Relevé d'Identité Bancaire de l'Etablissement) devront être à disposition du service payeur dès le vote de la délibération annuelle. Leur absence ou leur non conformité à cette date suspendra la mise en paiement.

2.4 Autres engagements de l'établissement

2.4.1. - Information vis à vis des tiers.

L'Etablissement s'engage à ce que ses activités ou actions, productions et créations soient exercées dans le cadre de l'intérêt général local.

Elle s'engage à mettre en valeur le soutien municipal ainsi que le rayonnement du territoire concerné et fera notamment clairement mention de l'aide de la Ville de Marseille dans ses différents documents et supports de communication.

2.4.2 – Évaluation

Pour permettre l'évaluation des conditions de réalisation des projets auxquels la Ville de Marseille a apporté son concours, l'Etablissement sera tenu de produire le bilan annuel analytique qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées par la Ville de Marseille dans le cadre de la CALPAE.

D'autre part, l'Etablissement s'engage à prévenir formellement les services de la Ville, dans les meilleurs délais, en cas de réalisation partielle ou de non réalisation des actions ou activités convenues et en cas de modification des programmes et des budgets.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général local, sur les prolongations ou modifications susceptibles d'être apportées.

article 3 - engagements de la Ville de Marseille

3.1 Subvention

La Ville de Marseille pourra verser à l'Etablissement une subvention annuelle dont le montant devra être au préalable voté par le Conseil Municipal, suite à validation de la faisabilité du subventionnement.

3.2 Avantages en nature

La Ville de Marseille peut apporter une aide en nature à l'Etablissement. Une telle aide ayant valeur de subvention, son montant estimé devra figurer dans les comptes de l'Etablissement comme au budget de la commune en vertu du 2° de l'article L2313-1 du CGCT et pourra faire l'objet d'une demande spécifique.

3.3 Contrôle

La Ville de Marseille s'assure que la convention n'excède pas le coût réel de l'action et le cas échéant peut en exiger le remboursement de la quote part excédentaire.

Des contrôles sur place ou sur pièces peuvent être réalisés à tout moment par la Ville de Marseille ou son représentant tant dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 2.4.2. de la présente convention que dans le souci de la vérification du bon usage des deniers publics et/ou de la conformité à l'objet de la présente convention.

L'Etablissement s'engage à faciliter à la Ville de Marseille ou à ses représentants l'accès à tous les éléments permettant ce contrôle.

article 4 - dispositions diverses

4.1 Incessibilité

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'Etablissement bénéficiaire ne pourra transférer l'aide sans autorisation exceptionnelle et formelle de la Ville de Marseille.

4.2 Avenant

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

4.3 Sanction

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Etablissement, sans l'accord formel de la Ville de Marseille, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant du subventionnement visé par la présente, après examen des justificatifs présentés par l'Etablissement et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.4 Dénonciation

La convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et cela sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à la présente convention.

4.5 Élections de domicile

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social pour l'Etablissement pour toute signification d'actes ou exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille le,..... En trois exemplaires originaux

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente
moyens généraux et des budgets participatifs

Audrey GARINO

Pour la Ville de Marseille,
l'Adjoint en charge des Finances, des

Joël CANICAVE